

DÉLIBÉRATION N° 2020-210

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 30 juillet 2020 portant avis sur un projet de décret et un projet d'arrêté relatifs aux mesures dérogatoires du soutien au biométhane dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Ivan FAUCHEUX et Jean-Laurent LASTELLE, commissaires.

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie le 15 juin 2020 par le ministre chargé de l'énergie d'un projet de décret et d'un projet d'arrêté modifiant respectivement le code de l'énergie et l'arrêté du 23 novembre 2011 fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel. Ces deux textes prévoient des mesures dérogatoires pour les installations produisant du biométhane dans le contexte de l'état d'urgence sanitaire tel que défini par la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 *d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19*.

1. DESCRIPTION DES PROJETS DE DECRET ET D'ARRETE

Projet de décret relatif à la prolongation du délai de mise en service d'une installation de production de biométhane et à la suspension de l'achat de biométhane aux conditions mentionnées dans le contrat d'achat dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Le projet de décret prévoit d'allonger de sept mois le délai de mise en service accordé au producteur à compter de la date de signature de son contrat d'achat. L'article D. 446-10 du code de l'énergie fixe ce délai à trois ans, il est porté à trois ans et sept mois pour les installations dont la signature du contrat a eu lieu entre le 12 mars 2017 et le 12 mars 2020.

Il prévoit également la possibilité pour un producteur de suspendre son contrat d'achat sur une période prenant fin au 23 juin 2020. Le producteur doit notifier à son co-contractant la demande de suspension et en informer le ministre chargé de l'énergie et la CRE. La demande de reprise de l'achat de biométhane doit également être notifiée au co-contractant. Le ministre chargé de l'énergie et la CRE doivent à nouveau en être informés. Pendant la durée de suspension du contrat, la livraison éventuelle de biométhane à l'acheteur reste possible mais elle n'ouvre pas droit aux conditions tarifaires de ce contrat. L'échéance du contrat, initialement prévue à quinze ans à compter de la mise en service de l'installation, est reportée d'une durée égale à celle de sa suspension au titre du décret.

Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 23 novembre 2011 fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel

Le projet d'arrêté définit la notion de production mensuelle maximale à partir de la notion de capacité maximale de production, déjà présente précédemment dans le code de l'énergie et l'arrêté tarifaire du 23 novembre 2011 susmentionné. Elle est définie comme le produit (1) de la capacité maximale de production (en Nm³/h), (2) du nombre d'heures dans le mois et (3) du pouvoir calorifique supérieur moyen du biométhane injecté par l'installation au cours du mois calendaire (en kWh/Nm³). Si une installation produit davantage de biométhane que cette production mensuelle maximale, l'énergie supplémentaire n'ouvre pas droit au tarif d'achat prévu par l'arrêté du 23 novembre 2011.

Le projet d'arrêté s'appuie sur cette définition pour donner aux producteurs ayant connu une baisse de production sur la période allant du 12 mars 2020 au 11 juin 2020 la possibilité d'augmenter cette production mensuelle maximale pendant quatre mois afin de rattraper la production non réalisée.

Afin de qualifier le défaut de production d'une installation, le projet d'arrêté distingue deux cas en fonction de la date de mise en service de l'installation.

Si l'installation a été mise en service avant le 12 mars 2019, le défaut de production est établi par comparaison entre la production réalisée sur les mois de mars à juin 2020 et la production réalisée sur ces mêmes mois en 2019. En cas d'écart de plus de 15 %, le producteur a le droit d'augmenter sa production mensuelle maximale à titre dérogatoire d'un niveau équivalent à la perte de production constatée.

Si l'installation a été mise en service après le 13 mars 2019, à défaut de pouvoir établir une comparaison avec la production de l'année précédente, l'augmentation dérogatoire de la capacité maximale de production est possible dès lors que la production réelle sur la période allant du 12 mars 2020 au 11 juin 2020 est inférieure à 80 % de sa production maximale. La production supplémentaire autorisée est calculée comme 95 % de la production perdue.

2. ANALYSE DE LA CRE

Les mesures figurant dans les projets de décret et d'arrêté soumis à l'avis de la CRE visent à compenser, pour les producteurs de biométhane, les effets négatifs de la période d'état d'urgence sanitaire. La CRE note que les mesures proposées ont un caractère exceptionnel, qu'elles ont une durée limitée, et qu'elles visent à compenser strictement les pertes encourues sans possibilité de gain supplémentaire.

Dans ce cadre, la CRE est favorable à la disposition consistant à étendre le délai de mise en service des installations dont les travaux ont pu être suspendus ou connaîtraient des difficultés à reprendre du fait des conséquences du contexte de l'état d'urgence sanitaire.

De même, la CRE considère que la disposition prévoyant la possibilité de suspendre le contrat d'achat de biométhane est proportionnée compte tenu de la période d'état d'urgence et de ses effets postérieurs.

Cependant, la CRE est défavorable aux dispositions dérogatoires et temporaires permettant de produire davantage que la production mensuelle maximale afin de permettre aux producteurs dont les activités ont pu être affectées par la crise sanitaire de rattraper la production non réalisée en raison de la complexité disproportionnée induite par ces dispositions en regard du fonctionnement normal du dispositif de rachat du biométhane.

Tout d'abord, la CRE rappelle que la capacité maximale de production prévue par l'article D. 446-3 du code de l'énergie est un paramètre du dispositif de soutien, analogue à celui du soutien à la production d'électricité renouvelable. Elle permet de moduler le niveau de soutien afin de leur assurer une rémunération normale des capitaux telle que le prévoit l'article R. 446-2 du code de l'énergie. En effet, elle permet de prendre en compte les effets d'échelle sur le coût complet de production. Ainsi le tarif d'achat est d'autant plus faible que la capacité maximale de production est élevée.

La CRE souligne donc que la mesure dérogatoire proposée, entendant répondre à une situation exceptionnelle, peut conduire à la remise en question de ce paramètre. Les dispositions réglementaires prévoient dans le cas d'une production supérieure à la capacité maximale de production en vigueur dans le contrat d'achat que les producteurs déclarent une nouvelle capacité maximale de production au moins égale à celle nécessaire pour assurer la production constatée pendant les dépassements.

A ce titre, la CRE rappelle, comme précisé dans sa délibération n°2020-177 du 15 juillet 2020¹, qu'en régime normal, les éventuelles modifications de la capacité maximale de production donnent lieu à un réajustement du niveau de soutien sans lequel les producteurs seraient susceptibles de percevoir une rémunération indue au détriment des finances publiques.

La CRE considère donc que l'arrêté, aux fins de répondre à une situation exceptionnelle, conduit à une complexification disproportionnée du cadre de contractualisation pouvant par ailleurs conduire à une remise en question d'un paramètre clé du niveau de soutien dans la durée des installations.

¹ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie relative à l'évaluation des charges de service public de l'énergie pour 2021

AVIS DE LA CRE

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie le 15 juin 2020 par le ministre chargé de l'énergie d'un projet de décret relatif à la prolongation du délai de mise en service d'une installation de production de biométhane et à la suspension de l'achat de biométhane aux conditions mentionnées dans le contrat d'achat dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et d'un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 23 novembre 2011 fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel. Ces deux textes prévoient des mesures dérogatoires temporaires pour les installations produisant du biométhane dans le contexte de l'état d'urgence sanitaire tel que défini par la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 *d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19*.

La CRE est favorable à la disposition consistant à étendre le délai de mise en service des installations dont les travaux ont pu être suspendus ou connaîtront des difficultés à reprendre du fait du contexte de l'état d'urgence sanitaire.

La CRE est favorable à la possibilité pour les producteurs de demander la suspension temporaire de l'achat de biométhane dans le cadre de leur contrat.

La CRE est cependant défavorable à la mesure dérogatoire exceptionnelle visant à permettre aux producteurs d'être rémunérés pour une production supérieure à leur capacité maximale de production contractuelle aux seules fins de rattraper la production non réalisée en raison de la crise sanitaire, en raison de la complexification du dispositif en regard des enjeux.

Elle sera transmise à la ministre de la transition écologique et au ministre chargé des comptes publics.

Fait à Paris, le 30 juillet 2020.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO